

PREFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC
DE L'IMMIGRATION et de la
CITOYENNETÉ
Bureau de la citoyenneté
et des professions réglementées

**ARRETE PREFECTORAL RELATIF
AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI**

LE PREFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;
- VU l'article L.113-3 du code de la consommation ;
- VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi, notamment son article 5 ;
- VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- VU l'arrêté du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les prix des courses de taxi modifié par l'arrêté du 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise

A R R E T E

ARTICLE 1er -

A compter de la date de parution du présent arrêté, les tarifs maxima, toutes taxes comprises, des transports par des taxis munis d'un compteur horokilométrique et autorisés par les municipalités à stationner et à charger sur la voie publique sont fixés comme suit :

A/ Prise en charge : 2,90 €

B/ Indemnité kilométrique :

PRESTATION	TARIF KILOMETRIQUE	DISTANCE PARCOURUE EN METRES PAR CHUTE DE 0,10€	TARIF HORAIRE D'ATTENTE OU DE MARCHE LENTE (CHUTE DE 0,10€)
A	0,76€	131,578 m	30,00€ (12 secondes)
B	1,14€	87,719 m	30,00€ (12 s)
C	1,52€	65,789 m	30,00€ (12 s)
D	2,28€	43,859 m	30,00€ (12 s)

Définitions des prestations :

TARIF A : Course de jour (de 8h à 19h) avec retour en charge à la station ;

TARIF B : Course de nuit (de 19h à 8h) avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;

TARIF C : Course de jour (de 8h à 19h) avec retour à vide à la station ;

TARIF D : Course de nuit (de 19h à 8h) avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum susceptible d'être perçu est fixé à 7€, suppléments inclus.

Le tarif maximum du kilomètre parcouru lors d'une course sur route enneigée ou verglacée peut être majoré de 50 % sans que cette majoration puisse être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit. Cette majoration est subordonnée à la réunion des 2 conditions suivantes :

- les routes sont effectivement enneigées ou verglacées,
- des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

ARTICLE 2 -

Les suppléments ci-après pourront être perçus :

A/ Bagages : quelque soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il pourra être perçu pour chacun d'eux :

- première valise ou premier colis de plus de 5 kilogrammes (dépôt dans le coffre du véhicule) : gratuit ;
- valises au-dessus de 0,50 mètres x 0,30 m : **0,43€**
- malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfant : **2,07€**
- les bagages tenus à la main ne donnent pas lieu à perception de supplément de prix.

B/ Passagers supplémentaires : le transport de toute personne adulte à partir de la quatrième personne peut donner lieu à perception d'une somme forfaitaire de 1,77€.

C/ Transport d'un animal : 2,07€

Les frais éventuels de parc de stationnement et de péage sont à la charge du client dès lors qu'ils ont été occasionnés par une demande de celui-ci.

ARTICLE 3 -

La lettre U de couleur verte reste apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 4 -

L'information du passager sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen du compteur du taximètre et d'une affiche à l'intérieur du véhicule portant les mentions suivantes :

- 1° Les tarifs kilométriques (A,B,C,D) et le tarif horaire d'attente ou de marche lente en vigueur, avec leur définition et conditions d'application.
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments.
- 3° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative.
- 4° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire.
- 6° L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :
Préfecture du Val-d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch – 95010 – CERGY-PONTOISE Cedex

ARTICLE 5 -

Une note est délivrée obligatoirement aux clients lorsque le montant toutes taxes comprises de la course est égal ou supérieur à 25€. Lorsque le montant de la course est inférieur à 25€, une note est obligatoirement délivrée au client si celui-ci en fait la demande.

La note est établie en double exemplaire. Le double de la note doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Le double (ou l'originale) de la note doit être remis dans les conditions ci dessus, y compris lorsque la course est payée ou prise en charge par un tiers.

La note, telle que définie par l'arrêté du 6 novembre 2015, mentionne les informations suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation, soit :
Préfecture du Val-d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch – 95010 – CERGY-PONTOISE Cedex
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Par application de l'article 12 de l'arrêté du 6 novembre 2015, et par dérogation au titre IV de ce même arrêté, les exploitants de taxis en circulation avant le 1er janvier 2012, lorsqu'ils ne sont pas dotés d'une imprimante permettant l'édition automatisée d'une note, demeurent régis, jusqu'au 31 décembre 2016, par les dispositions de l'arrêté du 3 octobre 1983.

Dans ce cas, la note doit obligatoirement mentionner les éléments suivants :

- nom et adresse du professionnel (ou cachet),
- n° de la carte professionnelle,
- date,
- lieu de départ identifiable,
- lieu d'arrivée identifiable,
- heure de départ,
- heure d'arrivée,
- Tarif : A,B,C,D,
- montant toutes taxes comprises de la course hors-suppléments,
- supplément pour transport à partir d'un quatrième passager adulte,
- supplément valise au dessus de 0,50 x 0,30,
- supplément malles, cantines, bicyclettes, voitures d'enfant,
- supplément animal,
- montant des parking et des routes à péages à la charge du client,
- la somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.

ARTICLE 6 -

L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2015 est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 7 -

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise, la directrice départementale de la sécurité publique du Val-d'Oise, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy-Pontoise, le 15 JAN. 2016

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Daniel BARNIER